

TRAITEMENT DES DEMANDES DE BRANCHEMENTS PROVISOIRES LONGUE DUREE

Résumé

Ce document décrit la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires d'une durée supérieure à 28 jours pour une installation temporaire de consommation dans les domaines de tension HTA ou BT (segments clients C2 à C5), au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par GÉRÉDIS DEUX-SEVRES.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, notamment :

- 1 la réalisation du raccordement et sa mise en service,
- 2 la résiliation et la dépose du raccordement provisoire,
- 3 éventuellement le traitement de la prolongation du raccordement du branchement provisoire.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par GÉRÉDIS. Il précise la nature des éventuelles études nécessaires pour établir la Proposition Technique et Financière

Historique du document D-R3-SU-105-18-A

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création du document	A	01/10/2018

Sommaire

1	PREAMBULE	5
2	OBJET DU PRESENT DOCUMENT.....	5
3	CHAMP D'APPLICATION	5
4	ENTREE EN VIGUEUR	6
5	TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS PROVISOIRES	6
6	DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX RACCORDEMENTS PROVISOIRES.....	6
6.1	OPERATION DE RACCORDEMENT PROVISOIRE	6
6.2	TYPOLOGIE DES DEMANDES	7
6.3	PUISSANCE SOUSCRITE ET PUISSANCE DE RACCORDEMENT	7
6.4	AUTORISATION D'URBANISME.....	8
7	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE DE LONGUE DUREE	8
7.1	LE DEMANDEUR CHOISIT UN FOURNISSEUR ET LUI DEMANDE UN RACCORDEMENT PROVISOIRE	8
7.2	LE FOURNISSEUR TRANSMET LA DEMANDE A GÉRÉDIS	8
7.3	GÉRÉDIS INSTRUIT LA RECEVABILITE	9
7.4	GÉRÉDIS CONTACTE LE DEMANDEUR.....	9
7.5	GÉRÉDIS ETUDIE LES CONDITIONS DE REALISATION	9
7.6	CAS OU DES TRAVAUX SUR LE RESEAU SONT NECESSAIRES.....	10
7.7	GÉRÉDIS REALISE LE RACCORDEMENT ET LE MET EN SERVICE	10
7.8	GÉRÉDIS TRANSMET LES ELEMENTS DE FACTURATION AU FOURNISSEUR	10
8	MODIFICATION EN COURS DE RACCORDEMENT PROVISOIRE DE LONGUE DUREE	11
9	RESILIATION/PROLONGATION D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE DE LONGUE DUREE	12
9.1	DEMANDE DE PROLONGATION	12
9.2	DEMANDE DE RESILIATION	13
9.3	GÉRÉDIS PLANIFIE ET REALISE LA RESILIATION ET LE DE-RACCORDEMENT	13
9.4	GÉRÉDIS ARRETE LA FACTURATION.....	13
10	SCHEMA DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT PROVISOIRE DE LONGUE DUREE : RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE.....	13

11	<u>SCHEMA DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT PROVISoire DE LONGUE DUREE : RESILIATION ET DE-RACCORDEMENT</u>	14
12	<u>PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE</u>	16
13	<u>GLOSSAIRE</u>	17
14	<u>LETRE D'ENGAGEMENT</u>	19
15	<u>AVIS IMPORTANT</u>	19
	<u>ANNEXE 1 : DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISoire</u>	20
	<u>DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISoire AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GERE PAR GEREDIS</u>	20
	<u>ANNEXE 2 : LES BRANCHEMENTS ELECTRIQUES PROVISoires EN TOUTE SECURITE (PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA).....</u>	23
	<u>LE CHOIX DU MATERIEL</u>	23
	<u>LES COFFRETS DE BRANCHEMENTS.....</u>	23
	<u>LA REALISATION D'UNE TERRE EST SOUS LA RESPONSABILITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU CLIENT</u>	23
	<u>ALIMENTATION EN MONOPHASE OU TRIPHASE</u>	24
	<u>LES CABLES DE LIAISON RESEAU.....</u>	25
	<u>L'INSTALLATION DU CLIENT</u>	25
	<u>POSITIONNEMENT DU COFFRET</u>	26
	<u>VOTRE SECURITE</u>	27
	<u>LES PRINCIPAUX DANGERS.....</u>	27
	<u>COMMENT LES PREVENIR.....</u>	27
	<u>ANNEXE 3 : PRIX POUR UN BRANCHEMENT PROVISoire DE LONGUE DUREE (> 28 JOURS).....</u>	28

1 Préambule

L'article L111-61 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

En application de l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de GEREDIS DEUX-SÈVRES est établie en application de cette délibération.

2 Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordements provisoires d'installations temporaires de longue durée (supérieure à 28 jours calendaires), au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par GÉRÉDIS, maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement provisoire jusqu'au dé-raccordement, il indique les échanges d'information entre GÉRÉDIS, le fournisseur et le demandeur lors de l'instruction de ces demandes, et précise les dispositions retenues pour établir le cas échéant une Proposition Technique et Financière.

Dans la suite du document, le demandeur désigne l'utilisateur final de l'installation ou le tiers qu'il a mandaté.

3 Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations temporaires de consommation pour un même Site à raccorder dans les domaines de tension BT ou HTA pour une durée supérieure à 28 jours.

Cette procédure est accessible sur internet à l'adresse www.geredis.fr au même titre que toutes les autres procédures de traitement des demandes de raccordement.

4 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date de parution du présent document.

5 Textes de référence relatifs aux raccordements provisoires

GÉRÉDIS applique aux raccordements provisoires des installations temporaires les principes contenus dans les textes législatifs, réglementaires et normatifs; ainsi que dans:

- ✓ les règles techniques complémentaires exposées dans le référentiel technique ;
- ✓ le barème de raccordement de GÉRÉDIS, approuvé par la CRÉ, présentant les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement ;
- ✓ les catalogues des prestations de GÉRÉDIS, approuvé par la CRÉ, présentant les prestations proposées par GÉRÉDIS aux utilisateurs du RPD.

Ces derniers documents peuvent être consultés dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.geredis.fr

6 Définitions et principes fondamentaux relatifs aux raccordements provisoires

6.1 Opération de raccordement provisoire

Dans le cas de branchements à utilisation provisoire, le Point De Service sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

En aval du Point De Service, lorsqu'un réseau est nécessaire pour alimenter l'installation provisoire, celui-ci est réalisé en technique provisoire, avec des matériels fournis et posés par le demandeur de raccordement et récupérés par lui une fois le raccordement provisoire résilié. Uniquement sur prescription de la collectivité locale, ces ouvrages de réseau peuvent être entrepris en technique définitive pour pouvoir être réutilisé pour le raccordement définitif du projet.

Dans le cas d'un raccordement provisoire, avec risque de perturbation sur le réseau (par exemple, grue de chantier, poste de soudure...), le raccordement s'effectuera au poste HTA/BT.

6.2 Typologie des demandes

GÉRÉDIS a défini plusieurs types de branchements provisoires selon la durée d'utilisation et la puissance souscrite demandée.

Typologie de la demande	Domaine de tension de raccordement	Puissance demandée	Observations
C5	BT	$P \leq 36 \text{ kVA}$	Au-delà de 12 kVA, le raccordement se fait en triphasé
C4	BT	$36 \text{ kVA} < P \leq 250 \text{ kVA}$	
C2 à C3	HTA	$P > 250 \text{ kVA}$	

6.3 Puissance souscrite et puissance de raccordement

Pour une puissance souscrite $\leq 36 \text{ kVA}$, la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA en cas d'un raccordement monophasé, elle est fixée à 36 kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance souscrite comprise entre 37 kVA et 250 kVA , la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci - après.

P souscrite (kVA)	37 à 48	49 à 59	60 à 72	83 à 84	85 à 96	97 à 108	109 à 119	120 à 144	145 à 168	169 à 192	193 à 216	217 à 250
P raccordement (kVA)	48	59	72	84	96	108	119	144	168	192	216	250

Pour une puissance souscrite demandée supérieure à 250 kVA , le domaine de tension de raccordement est en HTA et la puissance de raccordement s'exprime en kW.

La puissance de raccordement est définie dans le tableau ci-après selon la puissance souscrite demandée.

P souscrite (kW)	250 à 500	501 à 750	751 à 1000	1001 à 1500	1500 (1500+n) à
P raccordement (kW)	500	750	1000	1500	1500 + n

La valeur « n » est fixée par pas de 500 kW .

Il est important pour le demandeur de définir la puissance souscrite demandée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité.

Une demande d'augmentation de la puissance souscrite au - dessus de la puissance de raccordement peut se traduire par la nécessité de réaliser des travaux de renforcement de réseau avant la mise à disposition de la nouvelle puissance. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

6.4 Autorisation d'urbanisme

Les demandes de branchements pour alimenter des installations provisoires ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, le code de l'urbanisme dans son article R 421-23 dispose qu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour l'installation d'une caravane ou assimilé.

En cas de demande de raccordement provisoire sur ce type d'installation, cette autorisation est à transmettre à GÉRÉDIS.

7 Déroulement de la procédure de raccordement provisoire de longue durée

7.1 Le demandeur choisit un fournisseur et lui demande un raccordement provisoire

Le demandeur doit s'adresser au fournisseur de son choix.

Si le demandeur s'adresse directement à GÉRÉDIS, il lui sera indiqué de contacter un fournisseur de son choix afin que ce dernier adresse sa demande à GÉRÉDIS.

7.2 Le fournisseur transmet la demande à GÉRÉDIS

La demande de raccordement provisoire est exprimée par le fournisseur via le formulaire « demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS » prestation F800 et transférée par mail à accueil-grd@geredis.fr avec les documents suivant :

- ✓ un plan de situation ;
- ✓ la lettre d'engagement signée qui couvre la période d'alimentation du raccordement provisoire, en cohérence avec la durée du contrat de fourniture délivré par le fournisseur ; elle est indispensable pour le déroulement de la prestation, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe ou à partir d'un ouvrage réalisé en technique définitive. La lettre d'engagement couvre la durée indiquée par le fournisseur pour le raccordement provisoire.
- ✓ le cas échéant, une copie de l'autorisation d'urbanisme ;

La durée maximale d'un raccordement provisoire longue durée est fixée à un an.

Cette durée peut être prolongée dans les conditions du paragraphe 9.

7.3 GÉRÉDIS instruit la recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que GÉRÉDIS puisse poursuivre l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- ✓ à l'utilisation du formulaire « demande de raccordement provisoire au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS » correspondant à la demande émise (durée et puissance souscrite souhaitée) ;
- ✓ à la complétude du formulaire de demande de raccordement provisoire : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance souscrite, l'adresse du raccordement, les coordonnées du demandeur, les dates souhaitées de raccordement et de dé-raccordement, l'interlocuteur technique s'il est différent du demandeur ;
- ✓ à la compétence territoriale de GÉRÉDIS pour instruire la demande de raccordement. Si GÉRÉDIS n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le fournisseur que sa demande n'est pas recevable ;

Lorsque GÉRÉDIS prononce la recevabilité de la demande, elle prend en charge le traitement de l'affaire.

Dans le cas contraire, la demande est déclarée « non recevable » ; le fournisseur est informé du rejet de sa demande et le dossier est clôturé en précisant le motif de non-recevabilité.

7.4 GÉRÉDIS contacte le demandeur

GÉRÉDIS contacte le demandeur. Ce contact permet :

- ✓ de confirmer les dates souhaitées de réalisation du branchement provisoire et de sa dépose ;
- ✓ de valider les caractéristiques de l'installation temporaire et la localisation du lieu d'implantation : plans, coordonnées GPS... ;
- ✓ de préciser les modalités pratiques de réalisation de la prestation (contenu et prix de la prestation, emplacement du Point De Service...).

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est normalement fourni par le demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé...). Toutefois, le cas échéant, si GÉRÉDIS met à disposition des matériels (coffret), un forfait mensuel de location est appliqué et facturé via la facture d'énergie.

Le dispositif de comptage est toujours propriété de GÉRÉDIS qui le fournit, la pose et le programme lors de la mise en service.

Le dossier est alors déclaré complet, le demandeur et le fournisseur en sont informés.

7.5 GÉRÉDIS étudie les conditions de réalisation

GÉRÉDIS réalise une étude technique pour déterminer l'emplacement du raccordement et la nature des travaux à réaliser.

La suite de la prestation peut être conditionnée à la levée des éventuelles conditions nécessaires à la réalisation du branchement provisoire (par exemple : autorisation d'occupation

du domaine public de la commune concernée, accord du syndic en cas de raccordement en pied d'immeuble...).

Si l'étude montre que le raccordement n'est pas réalisable dans le délai demandé, GÉRÉDIS en informe le demandeur et lui propose une nouvelle date de réalisation.

Si le raccordement est réalisable, et si la demande initiale ne comportait pas de référence de Point De Service (cas de bornes non fixes), celui-ci est créé et transmis au fournisseur.

7.6 Cas où des travaux sur le réseau sont nécessaires

Si l'analyse du dossier qualifié met en évidence un besoin de travaux sur le réseau, GÉRÉDIS effectue l'étude et envoie une Proposition Technique et Financière (PTF) au demandeur.

A réception de l'accord du demandeur accompagné de l'acompte demandé, GÉRÉDIS réalise les travaux, établit la facture et l'envoie au demandeur.

A réception du règlement du solde des travaux, GÉRÉDIS met en œuvre la prestation de raccordement.

7.7 GÉRÉDIS réalise le raccordement et le met en service

GÉRÉDIS réalise le branchement provisoire, dans le délai convenu avec le demandeur. La planification des interventions de raccordement et de mise en service est réalisée avec le demandeur par GÉRÉDIS. Le fournisseur est informé des dates planifiées d'intervention. La réalisation du branchement provisoire peut être soumise à l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'information de mise en service du Point De Service est transmise au fournisseur à l'issue de la saisie du compte-rendu d'intervention.

Après la pose et la vérification du dispositif de comptage, GÉRÉDIS met en service l'installation du demandeur. La mise en service a pour effet de déclencher la transmission par GÉRÉDIS des éléments permettant au fournisseur d'établir sa facturation.

Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire GÉRÉDIS à ne pas réaliser le raccordement. Il s'agit particulièrement de la présence :

- ✓ de pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de branchement,
- ✓ d'utilisation de bornes non isolées type « Ferrel » ou de « dominos »,
- ✓ de câbles avals visiblement défectueux, de câble coffret non fixé solidement, de câble d'alimentation non protégé par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètres de hauteur,
- ✓ de coffrets non conformes en bois ou métallique sans mises à la terre, de coffret à plus de 3 mètres du point de raccordement au réseau,
- ✓ de disjoncteur branchement non-conforme,
- ✓ manque capot sur des matériels ;
- ✓ impossibilité de poser des scellés sur les matériels le nécessitant.

7.8 GÉRÉDIS transmet les éléments de facturation au fournisseur

Cette étape ne concerne pas la facturation des travaux éventuellement réalisés, dans le cadre du paragraphe 7.8.

La saisie du compte-rendu de la mise en service du raccordement provisoire déclenche la transmission par GÉRÉDIS des éléments permettant au fournisseur d'établir sa facture :

- ✓ les index de consommation correspondant à la période entre la pose et la dépose du raccordement provisoire ;
- ✓ la prestation de raccordement provisoire de longue durée. Elle est facturée intégralement à la mise en service et comprend les coûts suivants :
 - la contribution au coût du raccordement, faisant l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau, dont le taux est fixé par arrêté ;
 - la pose et la mise en service du comptage ;
 - la résiliation et la dépose du comptage ;
 - le dé-raccordement et la remise en état initial éventuelle du réseau (par exemple la mutation du transformateur).

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la facturation de la prestation. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.geredis.fr

Pour un raccordement provisoire dans le domaine de tension HTA, le montant de la prestation n'est pas facturé au fournisseur, il est intégré dans la Proposition Technique et Financière qui est adressée au demandeur de raccordement.

Si le délai demandé pour le raccordement et la mise en service est inférieur ou égal à 2 jours ouvrés, un frais express dont le montant est fixé dans le catalogue des prestations de GÉRÉDIS est également facturé au fournisseur.

8 Modification en cours de raccordement provisoire de longue durée

Le demandeur qui souhaite modifier ses caractéristiques contractuelles ou techniques (modification de puissance, changement de fournisseur,...) pendant la période de validité indiquée dans la lettre d'engagement s'adresse à son fournisseur qui sollicitera GÉRÉDIS selon les procédures habituelles.

Toutes les prestations définies aux catalogues des prestations sont autorisées sur un raccordement provisoire de longue durée, à l'exception de la « première mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ou mise en service sur raccordement existant » (F100 et F120) et de la « résiliation sans suppression du raccordement » (F140). En effet ces prestations sont déjà incluses dans la prestation « branchement provisoire pour chantier » (F800).

9 Résiliation/prolongation d'un raccordement provisoire de longue durée

Un raccordement provisoire de longue durée peut être :

- ✓ résilié à la date initialement demandée ou de façon anticipée,
- ✓ prolongé selon les dispositions décrites ci-dessous.

A 30 jours de la date de résiliation initialement demandée, le client reçoit de la part de GÉRÉDIS un mail ou courrier lui indiquant de contacter son fournisseur, pour confirmer la résiliation ou demander une prolongation.

9.1 Demande de prolongation

La durée maximale d'un branchement provisoire longue durée est fixée à 1 an. La date limite est comptée à partir de la date de mise en service du branchement provisoire.

Le raccordement provisoire peut être renouvelé une ou plusieurs fois dans la limite de 2 ans consécutifs pour un branchement provisoire d'une puissance demandée ≤ 36 kVA, et de 3 ans consécutifs pour un branchement provisoire d'une puissance demandée > 36 kVA.

La prolongation pour une année supplémentaire est soumise à la validation de GÉRÉDIS suite à une visite technique dont le prix et les modalités sont définies dans le catalogue des prestations.

Cette visite technique a pour objet de vérifier que le raccordement provisoire est toujours nécessaire, qu'il est utilisé aux fins décrites dans l'engagement, et que l'installation temporaire respecte les prescriptions minimales de sécurité imposées par les normes et réglementation en vigueur pour la protection des biens et des personnes.

Dans le cas contraire, GÉRÉDIS effectuera la suspension de l'alimentation électrique sans préavis et procédera à la dépose du raccordement provisoire.

Suite à sollicitation du client, le fournisseur demande une prolongation du raccordement provisoire au-delà de la date prévue initialement pour la dépose. Cette prolongation est accordée sous réserve :

- ✓ de la signature avec GÉRÉDIS avant la date initialement souhaitée pour la résiliation du raccordement provisoire d'un nouvel engagement dont la durée est limitée à un an,
- ✓ de la validation par GÉRÉDIS suite à la visite technique au-delà de la durée limite initialement prévue.

Si le client n'a pas contacté son fournisseur et s'il souhaite prolonger son raccordement provisoire, GÉRÉDIS enregistre la demande et la transmet au fournisseur pour accord. La prolongation est accordée sous réserve des dispositions ci-dessus.

En cas de refus du fournisseur, GÉRÉDIS programme la résiliation à la date initialement demandée.

9.2 Demande de résiliation

Sans confirmation de la part du fournisseur, GÉRÉDIS programme la résiliation à la date initialement demandée, selon les délais définis ci-dessus.

Cette résiliation implique le dé-raccordement de l'installation.

Cas particulier de la résiliation anticipée :

Le fournisseur se rapproche de GÉRÉDIS pour demander la résiliation du raccordement provisoire avant la date indiquée sur la lettre d'engagement. La résiliation est accordée sous réserve que GÉRÉDIS soit en capacité de réaliser l'intervention à la date souhaitée.

Dans le cas où cette résiliation anticipée est émise par le client, la demande ne sera pas traitée par GÉRÉDIS qui précisera au client de contacter son fournisseur.

9.3 GÉRÉDIS planifie et réalise la résiliation et le dé-raccordement

La planification des interventions de résiliation et de dé-raccordement est réalisée avec le client par GÉRÉDIS. Selon les cas, les interventions peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois, par un ou plusieurs acteurs.

Le client et le fournisseur sont informés des dates planifiées d'intervention.

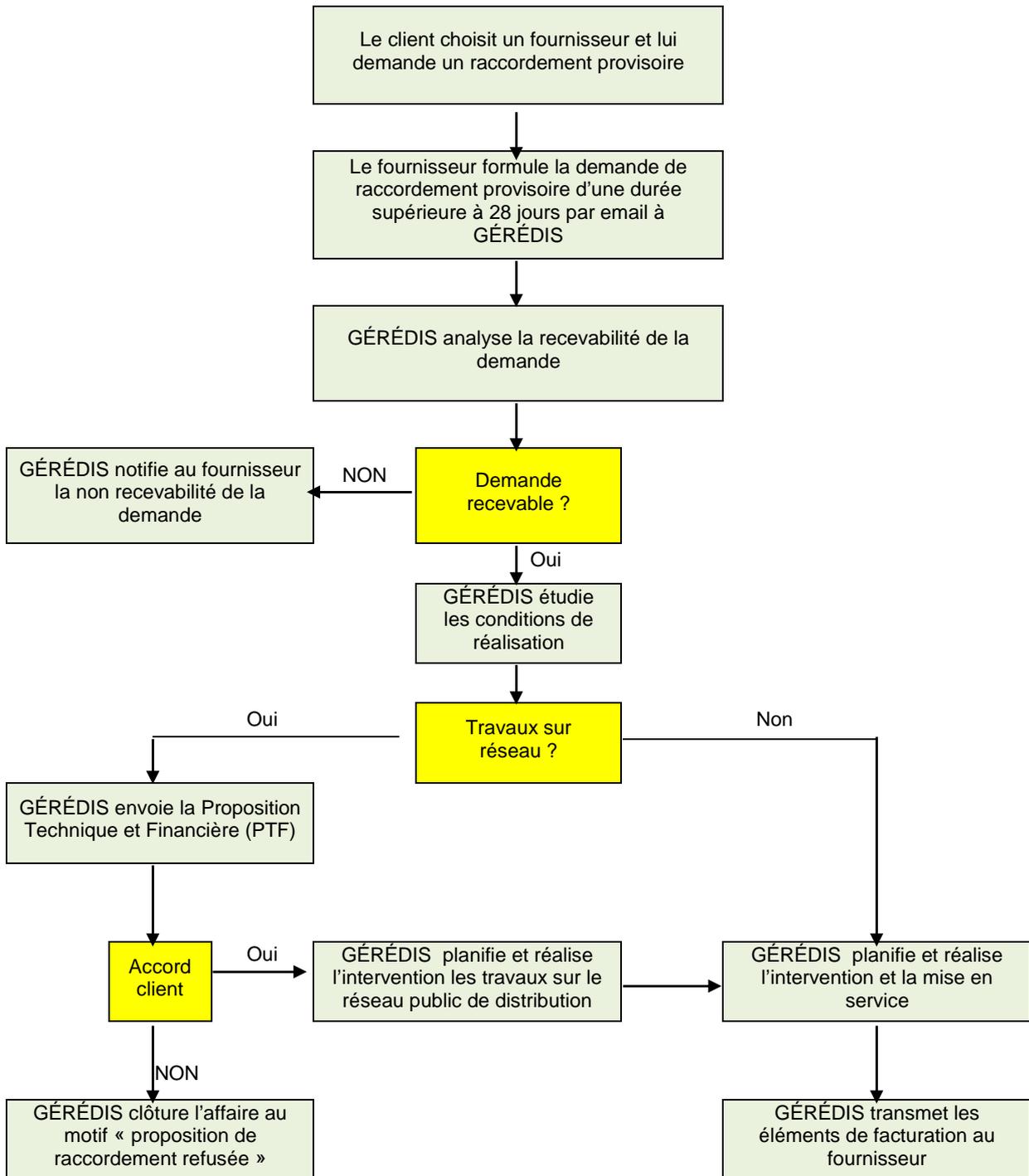
Lors de l'intervention de résiliation du raccordement provisoire, un relevé des index de consommation est effectué, puis le compteur est déposé et récupéré par GÉRÉDIS. Le raccordement électrique est déposé. Le demandeur peut alors récupérer son coffret.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ou de fraude, les index de consommation sont établis selon les modalités définies dans la note « Estimation de relève pour les clients BT ≤ 36 kVA »

9.4 GÉRÉDIS arrête la facturation

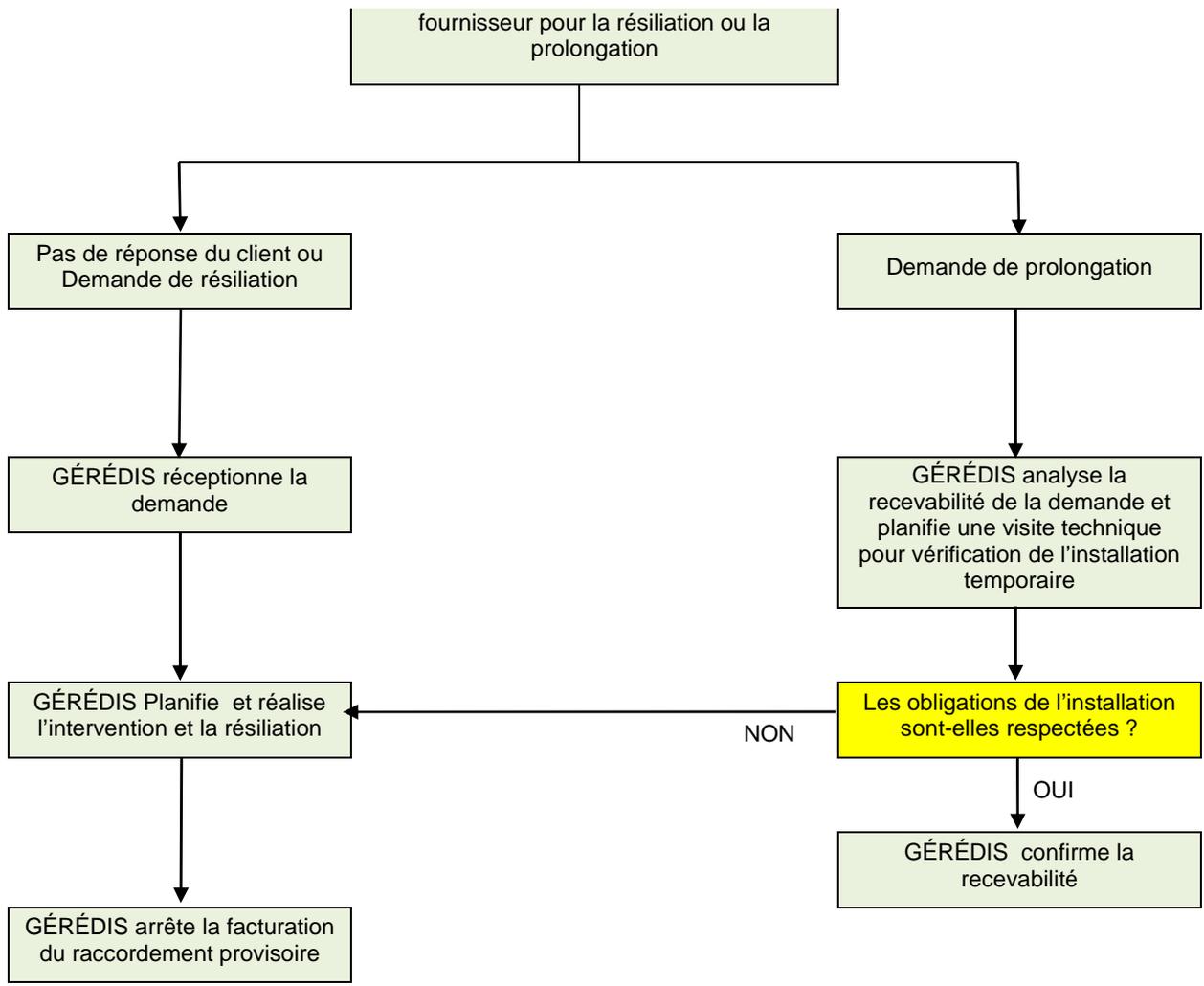
La saisie du compte-rendu de la résiliation du branchement provisoire déclenche la transmission par GÉRÉDIS des éléments permettant au fournisseur d'établir sa facturation.

10 Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : raccordement et mise en service



11 Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire de longue durée : résiliation et dé-raccordement

A J-30 date souhaitée de dépose, GÉRÉDIS informe le client pour qu'il contacte son



12 Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
 - Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
 - Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution, ainsi que ses arrêtés d'application (notamment celui du arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation de Consommation d'énergie électrique) ;
 - Décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
 - Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
 - Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation de Consommation d'énergie électrique ;
 - Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
 - Arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
 - Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
 - Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
 - Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
 - Décision de la Commission de Régulation de l'Energie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
 - Décisions de la Commission de Régulation de l'Energie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
 - Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
 - Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
 - Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
 - Norme NF C 13-100 relative aux installations de Consommation HTA.

13 Glossaire

Bornes fixes

Coffrets ou armoires déjà existants spécialement destinés à recevoir des branchements provisoires.

Raccordement provisoire

Le raccordement provisoire est une prestation de GÉRÉDIS qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. Il existe trois types de raccordement provisoire :

- Raccordement provisoire non fixe

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

- Raccordement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

- Raccordement provisoire fixe

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes fixes. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne fixe. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de bornes fixes.

Lettre d'engagement

Document transmis à GÉRÉDIS par le demandeur attestant que ce dernier a pris connaissance des dispositions relatives à la sécurité électrique de son installation temporaire, au caractère provisoire de son raccordement, aux conditions de suspension de l'alimentation électrique.

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et GÉRÉDIS, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

Référentiel Technique

Documents d'information publiés par GÉRÉDIS précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Energie.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point De Service de l'énergie.

Puissance-Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par GÉRÉDIS au demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics de distribution d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point De Service de l'énergie).

Sa gestion est concédée à GÉRÉDIS de manière exclusive par le SIÉDS dans le cadre d'un contrat de concession et pour un territoire donné.

Référence de Point De Service

Identifiant unique de l'installation électrique.

Utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

14 Lettre d'engagement

Cette **lettre d'engagement** a pour objet de porter à la connaissance du demandeur d'un raccordement provisoire les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire, du caractère provisoire de son raccordement, des conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative de GÉRÉDIS.

15 Avis important

Pour votre information, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut refuser l'installation d'un raccordement provisoire sur le territoire de sa commune. Dans ce cas, GÉRÉDIS ne réalise pas les travaux de raccordement.

Annexe 1 : Demande de raccordement provisoire



DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR GÉRÉDIS

Je soussigné

.....

Qualité

Représentant l'établissement

Adresse

.....

Tél :

Email

Demande à GÉRÉDIS le raccordement électrique temporaire de l'installation au point de livraison suivant :

.....

.....

Pour l'usage suivant

.....

Pour la durée du au (Cette durée ne pourra dépasser un an).

Puissance : kVA monophasé 2 fils triphasé 4 fils

Je fournis le coffret de comptage Gérédis fournit le coffret de comptage

Date et heure du branchement souhaité par le demandeur : / / à h

Facturation du raccordement provisoire (conformément au barème de raccordement en vigueur)		
EDL n° :	DI :	Cadre réservé à GÉRÉDIS
<input type="checkbox"/> Longue durée > 28 jours	<input type="checkbox"/> Courte durée ≤ 28 jours	
<input type="checkbox"/> Non fixe isolé	<input type="checkbox"/> Non fixe groupé € TTC
<input type="checkbox"/> Non fixe semi-équipé isolé	<input type="checkbox"/> Non fixe groupé semi-équipé groupé € TTC
<input type="checkbox"/> Fixe isolé	<input type="checkbox"/> Fixe groupé € TTC
<input type="checkbox"/> Location coffret/mois (y compris compteur)	 € TTC
<input type="checkbox"/> Location compteur/mois	 € TTC
<input type="checkbox"/> Autre, à préciser : € TTC

Je déclare avoir préalablement pris connaissance auprès du fournisseur que j'ai choisi, des conditions de vente générales et, le cas échéant, particulières, appliquées par ce fournisseur pour l'alimentation en énergie électrique du point de livraison ci-dessus, et en avoir accepté les termes.

Fournisseur d'électricité choisi :

Le fournisseur retenu doit être déclaré auprès de GÉRÉDIS.

ENGAGEMENT

Connaissance prise de l'article 441-7 du Code pénal, qui dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Connaissance également prise du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, spécialement de l'article 1 alinéa 4, lequel dispose : « Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

L'attestation établie et visée dans les conditions précisées aux articles 2 et 4 ci-après doit être remise au distributeur par l'abonné :

- au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ;
- préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale d'une installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le distributeur.

Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation.(...) »

Par la présente :

1. J'atteste et garantis que le raccordement demandé pour l'installation visée dans la demande de branchement provisoire revêt un caractère provisoire et temporaire, et est exclusivement destiné à l'alimentation de ladite installation. Je reconnais et accepte qu'il ne puisse en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation définitive, par exemple l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local n'ayant pas fait l'objet d'une attestation de conformité au sens du décret susvisé. Je m'interdis donc tout usage de ce type de branchement, et plus largement tout usage incompatible avec les dispositions du décret 72-1120 susvisées. En conséquence, je dégage GEREDIS Deux-Sèvres de toute responsabilité pour tous dommages causés par un manquement de ma part aux présentes obligations.
2. Je reconnais et accepte que GEREDIS Deux-Sèvres, ainsi que tout prestataire, sans préavis et à tout moment:
 - Peut effectuer des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect de la présente et de la demande de raccordement provisoire. Ces contrôles sont purement facultatifs et discrétionnaires, ils n'engagent pas la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres et ne m'exonèrent pas de mes engagements.
 - Peut procéder à la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à ces engagements, de constat de fausse déclaration, ainsi qu'à l'issue de la période pour laquelle le raccordement provisoire a été accordé.
3. En cas de fourniture du coffret ou armoire, je m'engage à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services de GÉRÉDIS, un coffret ou une armoire contenant un tableau de comptage équipé, conforme aux prescriptions en vigueur, pour les besoins de puissance demandée ci-dessus. Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé d'un appareil général de coupure :
 - a. Si puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (conforme à la norme NF C 62 411) ou disjoncteur non différentiel (conforme à la norme NF C 62 412)
 - b. Si puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA : appareil de sectionnement (conforme à la norme NF C 14 100).Afin de connaître les prescriptions techniques complètes de raccordement, je peux me référer au document « Procédure Branchements Provisoires » consultable sur le site internet de GEREDIS.
4. Afin d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15 100. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement. En conséquence, je dégage GEREDIS Deux-Sèvres de toute responsabilité pour tous dommages causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison mentionné dans la demande de raccordement provisoire.

5. Je déclare avoir tout pouvoir et capacité en vue de compléter et signer la présente, dont j'atteste être en mesure de comprendre l'intégralité des termes et leur portée.

Fait, à (lieu de signature) _____

Le (date de signature - jour/mois/année) : _____ / _____ / _____

Nom, Prénom, et Signature :

Commentaire du demandeur :

Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont nécessaires à l'établissement et l'exécution du Contrat et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS – DRCAM. Ce traitement a pour finalités : i) la détermination des conditions techniques et financières de raccordement, ii) l'élaboration, l'exécution, la gestion du contrat de raccordement et d'accès au réseau, iii) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent au contrat, iv) ainsi que le suivi des usagers, l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité. Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires aux Prestataires de GEREDIS (envois postaux, sous-traitance de tout ou partie de la Prestation, recouvrement, contentieux) leur sont communiquées. Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à l'Acheteur désigné pour les producteurs, au Fournisseur d'énergie électrique de leur choix pour les consommateurs, ainsi qu'à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable. Les données sont conservées pour toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de 5 ans. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données applicable à compter du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexe 2 : Les branchements électriques provisoires en toute sécurité (puissance inférieure ou égale à 36 kVA)

Un branchement provisoire est un raccordement de caractère temporaire uniquement destiné à l'alimentation de l'installation pour lequel il est demandé. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation, d'un local sans CONSUEL. GÉRÉDIS pourra donc, même sans préavis, effectuer la suspension des fournitures d'énergie électrique au point de livraison indiqué, en cas de manquement à cette interdiction ainsi que, bien entendu, à l'issue de la période fixée par la lettre d'engagement

Il existe trois types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

✓ Branchement provisoire non fixe :

Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.

✓ Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé :

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.

✓ Branchement provisoire sur fixe :

Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le choix du matériel

Les coffrets de branchements

Les coffrets bois sont interdits.

Les coffrets recommandés sont ceux qui ont une spécification de type HN 62-S-22, HN 62-S-22 d'indice de protection IK10 et IP43.

Si vous utilisez un coffret à enveloppe métallique, le panneau de comptage sera obligatoirement en matière isolante et l'enveloppe métallique sera reliée à une terre existante ou réalisée à cet effet. Cette dernière doit impérativement être inférieure à 100 ohms.



La réalisation d'une terre est sous la responsabilité technique et financière du client

L'équipement des coffrets

Pour assurer la connexion au réseau, vous devez vous munir d'un coffret de comptage provisoire équipé et pré-câblé . Celui-ci doit répondre aux prescriptions de la norme NF C14.100 telles que

préconisées ci-dessous et complétées du dispositif différentiel haute sensibilité conforme à la norme C15-100

- ✓ Le coffret coupe-circuit doit être conforme aux spécifications GÉRÉDIS et donc équipé d'un dispositif de scellés.
- ✓ Le compteur est fourni par GÉRÉDIS lors de la mise en service (n'oubliez pas de réserver son emplacement sur le panneau à l'intérieur du coffret de branchement.
- ✓ Le disjoncteur de branchement (AGCP) doit être conforme à la norme NFC 62 411 différentiel 500 mA type S ou encore non différentiel, conforme à la norme NFC 62 412.
- ✓ Le dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

Votre installation doit comporter impérativement une mise à la terre pour permettre le fonctionnement des dispositifs différentiels, lors d'une mise sous tension accidentelle d'une masse métallique. Cette mise à la terre est réalisée à l'aide d'un piquet de terre en acier galvanisé de 1 mètre environ et un câble cuivre de 25 mm².

Alimentation en Monophasé ou Triphasé

Disjoncteur	Types de disjoncteur Puissance souhaitée		Section des câbles de liaison réseau *	
			Cuivre	Aluminium
Monophasé : 2 pôles	15A à 45A	3 à 9 kVa	10	16
	30A à 60A	6 à 12 kVa		
Triphasé : 4 pôles	10A à 30A	6 à 18 kVa	10	16
	30A à 60A	18 kVa		
			24 à 36 kVA	16

*La section minimale est indiquée ci-dessus, pour une longueur maximale de câble de 20m.

Le nombre de conducteurs sera à déterminer selon vos besoins :

- ✓ 240 volts monophasé : 2 conducteurs (1 phase + neutre)
- ✓ 410 volts triphasé : 4 conducteurs (3 phases + 1 neutre)

Remarque :

Le disjoncteur de branchement a pour fonctions de :

- Séparer l'installation intérieure du réseau,
- Contrôler la puissance souscrite,
- Protéger le réseau

La protection des utilisateurs contre les contacts électriques est assurée par la protection différentielle 30 mA placée sous la responsabilité du client (Norme C15-100).

Les câbles de liaison réseau

Le câble conducteur Vert-Jaune est interdit

Le câble de liaison entre le coffret de branchement et le réseau GÉRÉDIS doit répondre aux spécifications décrites ci-après :

- ✓ De type industriel :
 - H07RNF (désignation harmonisée)
 - U 1000 R 2V Cuivre de section 10 à 25 mm² ou
 - U 1000 AR 2V Aluminium de section 16 à 25 mm².
- ✓ De type GÉRÉDIS :
 - NF C 33 209 (torsadé aérien)
 - NF C 33 210 (aluminium souterrain).
- ✓ Une protection mécanique (ex : gaine), au minimum IK 10, est nécessaire à moins de 2 m du sol.
- ✓ Sur un parcours au sol, le câble doit être protégé par un fourreau TPC (tous les autres types de fourreau étant interdits).

Prévoir une longueur suffisamment longue permettant le raccordement au réseau le plus proche (min10m). Le conducteur vert-jaune n'est pas autorisé en phase ou en neutre.

MEMO

Le matériel à mettre à disposition :

- ✓ Un coffret de branchement équipé de :
 - Un coupe circuit principal individuel (2 ou 4 fils)
 - Un disjoncteur (2 ou 4 fils)
- ✓ Un câble de liaison entre le coffret et le réseau GÉRÉDIS.

L'ensemble doit être câblé et prêt à recevoir le compteur qui sera posé par GÉRÉDIS.

Dans le cadre de l'utilisation de matériel existant, nous vous invitons à vérifier l'état de tous les accessoires et câbles.

Pour votre sécurité, GEREDIS se réserve le droit de ne pas raccorder votre matériel si celui-ci présente des anomalies visibles

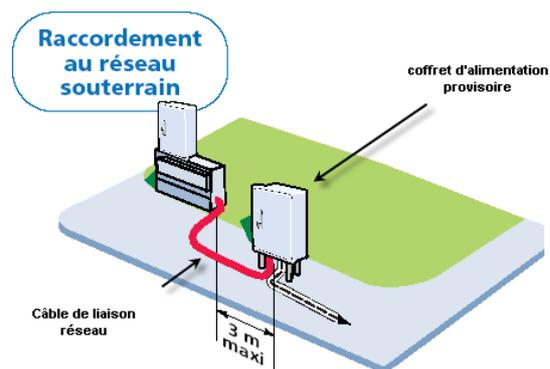
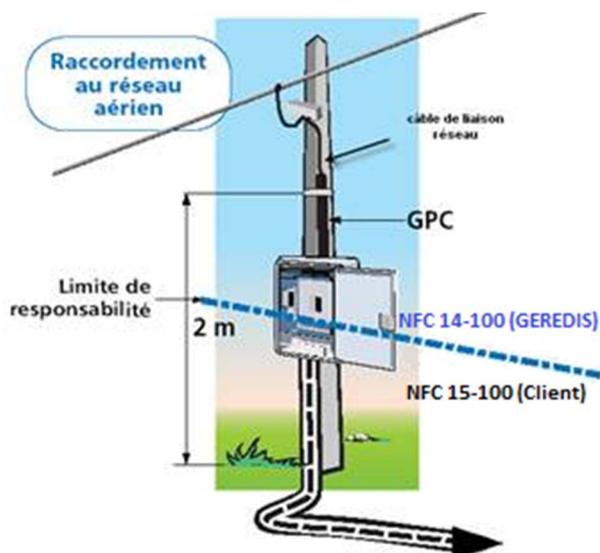
L'installation du client

Elle doit :

- ✓ être conforme à la NF C 15-100 notamment pour la partie 7-711,
- ✓ être adapté à l'environnement (protection mécanique, étanchéité, ...),
- ✓ avoir un dispositif différentiel 30 mA,

- ✓ posséder une prise de terre.

Positionnement du coffret



Le coffret de branchement (ou armoire) doit être installé :

- ✓ par vos soins préalablement au raccordement,
- ✓ à moins de 3 m du point de raccordement au réseau GÉRÉDIS, tel que le parcours du câble au sol n'excède pas 3 m et sans surplomb de voirie,
- ✓ assujetti en position verticale stable, en respectant au mieux, l'environnement immédiat,
- ✓ sans risque d'être heurté,
- ✓ à un emplacement définitif pour toute la durée d'utilisation du branchement,
- ✓ loin des points d'eau,
- ✓ en surélévation par rapport au niveau du sol,

Les coffrets peuvent être fixés sur poteau ou sur piètement. Si nécessité d'une traversée de route pour alimenter le chantier ou le métier ; celle-ci incomberait au demandeur.

GÉRÉDIS s'assure, préalablement à la remontée du câble, de la solidité de l'assujettissement de ce coffret (ou armoire).

 **Le coffret de comptage doit être positionné à proximité du point de raccordement au Réseau déterminé par GÉRÉDIS**

Votre sécurité

Les principaux dangers

Les principaux dangers que peuvent représenter les installations provisoires sont de plusieurs types : électrisation ou électrocution,...

✓ Electrisation par contact direct :

Contact d'une personne avec une pièce habituellement sous tension. Par exemples : câbles dénudés, bornes accessibles, lignes aériennes non isolées, ...

✓ Electrisation par contact indirect :

Contact d'une personne avec une masse mise accidentellement sous tension. Par exemples : défaut d'isolement d'un moteur, fil débranché, ...

✓ Brulures :

Risques de brulures lors d'un court-circuit : brulures par projection de métal en fusion, brulures oculaires par rayonnements ultra-violet.



N'oubliez pas que même avec un branchement correct, les dangers liés au courant électrique persistent et que votre installation doit être réalisée dans les règles de l'art suivant la norme NFC 15-100. De plus, tout travail électrique doit répondre aux exigences du recueil de prescriptions UTE C18-510.

Comment les prévenir

- ✓ Surveiller l'état des câbles et plus particulièrement leurs raccordements,
- ✓ Surveiller l'état du matériel (prises détériorées, capots de protection cassés ou absents, ...),
- ✓ Interdire l'accès aux pièces sous tension (armoires et coffret fermés à clef),
- ✓ Mettre en place des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble des circuits d'utilisation : dispositif différentiel haute sensibilité 30 mA,
- ✓ Respecter les distances de sécurité.

Pour votre sécurité, GÉRÉDIS se réserve le droit de ne pas raccorder votre matériel si celui-ci présente des anomalies visibles pouvant mettre en danger les utilisateurs.

Attention, en cas d'interruption du contrat, le raccordement est toujours sous tension et ne doit donc pas être touché.

IMPORTANT :

Un branchement provisoire ne peut être utilisé que pour un usage provisoire.

Dans le cas contraire, GÉRÉDIS se réserve le droit de suspendre l'alimentation, notamment dans le cas d'une installation définitive sans Consuel.

Annexe 3 : Prix pour un branchement provisoire de longue durée (> 28 jours)

Le branchement provisoire est une prestation de GÉRÉDIS qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

Le montant de la prestation de raccordement provisoire est publié dans le Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la facturation de la prestation. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.geredis.fr

Pour un raccordement provisoire dans le domaine de tension HTA, le montant de la prestation n'est pas facturé au fournisseur, il est intégré dans la Proposition Technique et Financière qui est adressée au demandeur de raccordement.